



BALADO #11

LES TITRES MINIERES EN MAURICIE

Épisode 2

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc



LES CLAIMS MINIERS EN MAURICIE

Bonjour tout le monde, ici Diane Rivard, conseillère responsable du dossier Développement et Communications en compagnie de M. le maire Claude Mayrand.

Vous avez sûrement écouté le balado # 10 qui constituait l'épisode 1 des balados consacrés aux claims miniers. Voici la suite, et oui, seulement quelques jours après l'épisode 1 du 17 mai.

LES TITRES MINIERS EN MAURICIE

BONNE NOUVELLE !!!

LE MORATOIRE EST EFFECTIF !

En effet, hier, monsieur le maire a reçu un courriel du bureau du député monsieur Simon Allaire, nous informant que la demande de suspension temporaire déposée par la MRC de Maskinongé a été acceptée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Cette suspension temporaire est renouvelable aux 6 mois et vient empêcher automatiquement l'achat de **nouveaux claims** sur les terrains visés, pendant que la démarche menant à la délimitation du TIAM (territoire incompatible avec l'activité minière) par la MRC de Maskinongé se poursuit.

LES TITRES MINIERS EN MAURICIE

Donc ...

On doit comprendre qu'aucun NOUVEAU titre minier ne sera alloué pendant ce moratoire. Par contre, ceux déjà achetés continuent d'être légitimes et c'est ici qu'il faut bien comprendre la marge de manœuvre de chaque propriétaire de terrain / immeuble.

LES TITRES MINIERES EN MAURICIE

Tout d'abord, que dit la Loi, entre autres?

Obligations d'un détenteur de droit d'exploration minière

L'article 235 de la Loi sur les mines (M-13.1) oblige le détenteur d'un titre minier d'exploration (claim) d'obtenir l'autorisation écrite du propriétaire d'un terrain sur lequel il désire réaliser des travaux d'exploration au moins 30 jours avant le début des activités.

À l'article 65, il est spécifié que le détenteur doit aussi aviser la Municipalité de son intention de réaliser des travaux sur le territoire de Saint-Mathieu-du-Parc avec un préavis de 30 jours.

LES TITRES MINIERES EN MAURICIE

*EN AUCUN CAS, UN PROPRIÉTAIRE N'EST OBLIGÉ D'ACCEPTER DE
DONNER SON AUTORISATION*

*La Municipalité n'a, en date d'aujourd'hui, reçu aucun préavis de travaux.
Si vous êtes témoins d'activités terrestres d'exploration minière, sur votre
propriété ou sur celle d'un proche, il est important de nous aviser le plus
rapidement possible, au 819-299-3830; nous ferons les vérifications
requises et un signalement aux autorités concernées s'il y a lieu.*

LES TITRES MINIERS EN MAURICIE

Comment indiquer votre refus?

Donc, si une compagnie minière sollicite votre consentement pour effectuer des travaux sur votre propriété en vertu des articles 65 et 235 de la Loi sur les mines et que vous désirez respecter les objectifs de protection de l'environnement prévus au Plan d'urbanisme, vous n'avez qu'à leur faire parvenir la lettre incluse sur le site Web, à la présentation de ce balado, disponible aussi au bureau municipal à la réception, ou encore incluse au Reflet, le tout par courrier recommandé, avec copie conforme adressée à la Municipalité pour indiquer votre refus d'autoriser l'exploration sur votre terrain. Si vous n'avez pas d'adresse dans la municipalité, indiquez le numéro du cadastre qui figure sur votre compte de taxes.

LES TITRES MINIERS EN MAURICIE

Surveillez nos balados pour une information en continue sur le sujet et n'hésitez pas à m'envoyer vos questions à « diane.rivard@saint-mathieu-du-parc.ca » pour ainsi inclure les réponses à vos questions dans nos prochains balados et présentations écrites.

Saint-Mathieu-du-Parc, le _____ 2023

Adressée à la compagnie qui souhaite explorer le sous-sol

Madame, Monsieur,

J'ai été avisé que votre compagnie entend procéder éventuellement à des travaux d'exploration sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc. Aussi, par la présente, je désire vous rappeler qu'en vertu des dispositions de la Loi sur les mines, L.R.Q., chapitre M-13.1, qu'un titulaire de claim ne peut accéder ni effectuer des travaux d'exploration minière sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire du terrain.

Par la présente, je tiens également à vous préciser, tant à vous qu'à quelque contractant que votre compagnie pourrait mandater pour le faire : aucune entente ou autorisation ne vous est donnée pour effectuer quelques travaux que ce soient sur ma propriété. Par conséquent, il vous est donc interdit, ainsi qu'à n'importe lequel de vos contractants, de pénétrer sur ma propriété de même que de me contacter pour en discuter.

Veillez agir en conséquence.

Bien à vous,

Signature _____

Adresse _____

Copie conforme à : M. Claude ~~Mayrand~~ maire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc